An official website of the United States Government
Here's how you know

Accord de Paix entre La République Démocratique du Congo et La République Du Rwanda

OTHER RELEASE

BUREAU OF AFRICAN AFFAIRS

JUNE 27, 2025

[English Version]

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo (« RDC ») et le Gouvernement de la République du Rwanda (« Rwanda ») (ci-après dénommés « les Parties ») ;

RÉAFFIRMANT l'engagement mutuel de respecter la Déclaration de principes signée par les Parties le 25 avril 2025, fondé sur le respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et du règlement pacifique des différends ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une résolution politique négociée – plutôt qu'une solution militaire – aux différends des Parties ;

RECONNAISSANT les termes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, y compris le respect des frontières existant lors de l'accession à l'indépendance, et ses autres instruments relatifs à la promotion de la

paix et de la sécurité en Afrique et aux relations cordiales entre les pays africains, la Charte des Nations Unies, et la résolution 2773 du Conseil de sécurité des Nations Unies (21 février 2025) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

PRENANT NOTE du Concept d'opérations du Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives par le Rwanda (CONOPS) du 31 octobre 2024, découlant du processus de Luanda, et du communiqué du deuxième Sommet conjoint CAE-SADC des chefs d'État et de gouvernement du 24 mars 2025, ce qui a été adopté lors de la 6e Réunion

Ministérielle entre la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda le 25 novembre 2024 ;

CONSCIENTS des négociations en cours entre la RDC et l'AFC/M23 sous la médiation de l'État du Qatar à Doha, et de l'obligation des Parties de leur apporter leur plein soutien pour les mener à bien ;

RÉSOLUS à empêcher une reprise des hostilités qui pourrait nuire au processus de paix, à promouvoir activement une paix durable, la stabilité et le développement économique intégré dans toute la région et à rétablir des relations bilatérales normales entre les Parties ;

DÉTERMINÉS à promouvoir le plein

respect des droits de la personne et du droit international humanitaire ;

Acceptent par la présente d'être liés par les dispositions suivantes :

1. INTÉGRITÉ TERRITORIALE ET INTERDICTION DES HOSTILITÉS

Les parties conviennent des conditions suivantes pour assurer le respect de l'intégrité territoriale et la promotion de relations pacifiques :

i. **Respect de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo : Désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda :** Les parties

conviennent de mettre en œuvre le Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda (CONOPS) du 31 octobre 2024, tel que prévu dans le présent Accord.

ii. **Respect de l'intégrité territoriale de la République du Rwanda : Neutralisation des FDLR :** Les parties conviennent de mettre en œuvre le Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda (CONOPS) du 31 octobre 2024, tel que prévu dans le présent Accord.

iii. **Règlement pacifique des différends :** Les Parties conviennent que les différends sont réglés par des processus établis par le présent Accord et d'autres accords pertinents, plutôt que par des hostilités.

iv. **Interdiction des actes hostiles :** Les Parties conviennent de s'abstenir de tout acte d'agression. Les Parties conviennent de ne pas commettre, soutenir ou tolérer des incursions militaires ou d'autres actes, directs ou indirects, qui menacent la paix et la sécurité de l'autre partie ou qui portent atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'autre partie.

v. **Interdiction de soutenir des actes**

hostiles ou des groupes armés : Les Parties ne permettent aucune activité militaire ou autre activité hostile l'une contre l'autre sur ou à partir de leur territoire respectif, et ne fournissent aucun soutien à de telles activités à l'étranger. À cette fin, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de telles activités soient initiées, planifiées, exécutées, commanditées ou financées à partir de leurs territoires respectifs.

vi. **Portée territoriale :** L'interdiction des actes hostiles s'applique sans restriction géographique, quel que soit le lieu où se trouvent les forces

armées impliquées.

vii. **Responsabilité à l'égard des groupes armés non étatiques :** Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que tous les groupes armés dans la zone du conflit cessent de se livrer à des hostilités qui sont incompatibles avec l'interdiction des hostilités établie dans le présent Accord.

viii. **Protection des civils et du personnel humanitaire :** Les Parties facilitent la libre circulation des civils, y compris des humanitaires. Les Parties doivent respecter le droit international humanitaire, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du présent

Accord.

2. DÉSENGAGEMENT, DÉSARMEMENT ET INTÉGRATION DES GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

Afin de promouvoir une cessation durable des conflits et de réaliser le potentiel économique de la région, les Parties soutiennent les négociations en cours entre la RDC et l'AFC/M23 avec la médiation de l'État du Qatar à Doha et les efforts visant à désarmer et à démobiliser les groupes armés non étatiques. Il s'agit notamment des éléments suivants :

i. **Fin du soutien étatique aux groupes armés :** Les Parties cessent immédiatement et sans condition tout

soutien de l'État aux groupes armés non étatiques, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent accord.

ii. **Désengagement :** D'une manière séquencée et coordonnée avec le désengagement des forces, et comme le disposeront d'autres accords à venir, les Parties appuient le désengagement, le désarmement et l'intégration des groupes armés non étatiques prévue par d'autres accords ou processus et par le Processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration communautaire et de stabilisation (P-DDRCS) ainsi que le Mécanisme conjoint de coordination

de la sécurité, conformément à la section 3 du présent Accord.

iii. **Intégration conditionnelle dans les forces de sécurité :** Toute réintégration éventuelle des combattants dans les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la Police nationale congolaise (PNC) s'effectue de manière rigoureuse, individualisée, et conditionnelle, au cas par cas, sur la base de critères clairs, y compris l'aptitude physique et morale, en particulier le respect et l'absence de violations graves du droit international humanitaire et la loyauté envers l'État et ses institutions.

3. MÉCANISME CONJOINT DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ

Les Parties travaillent ensemble et avec les partenaires régionaux et internationaux pour promouvoir la stabilité, la sécurité et le développement dans la région, reconnaissant que la paix et la prospérité sont interdépendantes.

Les Parties établissent et conviennent de lancer, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, un mécanisme conjoint de coordination de la sécurité entre la RDC et le Rwanda qui fonctionnera uniquement conformément aux conditions arrêtées entre les Parties. Le Mécanisme conjoint

de sécurité crée des procédures opérationnelles communes et des mécanismes d'établissement de rapports pour assurer la transparence de l'ampleur et de la portée des opérations.

Le mécanisme conjoint de coordination de la sécurité est régi par les principes suivants et le plan de mise en œuvre figurant à l'annexe :

i. La fin irréversible et vérifiable du soutien de l'État aux FDLR et aux groupes armés associés, et l'interdiction totale de tout soutien matériel, logistique, financier ou autre, qu'il soit national ou étranger, à ces derniers.

ii. Un engagement à identifier, évaluer, localiser et neutraliser conformément aux dispositions pertinentes du Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives par le Rwanda (CONOPS) du 31 octobre 2024, découlant du processus de Luanda.

iii. Un engagement à s'appuyer sur les accords de coopération bilatérale en matière de sécurité déjà couronnés de succès, dans le cadre desquels les opérations sont ciblées, ponctuelles et ciblées sur une menace spécifique.

iv. La protection des civils et le respect du droit international humanitaire.

4. RÉFUGIÉS, DÉPLACÉS INTERNES ET CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES

Les Parties, avec l'appui des agences des Nations Unies, des organisations humanitaires pertinentes et de la communauté internationale :

i. **Retour des réfugiés :** Facilitent le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés, en coordination avec les autorités territoriales et/ou coutumières des États respectifs, dans leurs pays d'origine d'une manière conforme à leurs obligations juridiques internationales et aux dispositions des Accords tripartites sur le rapatriement volontaire des

réfugiés congolais et rwandais signés à Kigali, le 17 février 2010, entre la RDC, le Rwanda et le HCR, reconnaissant la contribution positive de ce mécanisme.

ii. **Déplacés internes :** Reconnaissent qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit pour permettre le retour des déplacés interne dans leur lieu d'origine, en coordination avec les autorités territoriales et coutumières de l'État congolais.

iii. **Aide humanitaire :** Créent des conditions propices à l'acheminement des secours d'urgence et garantissent aux organismes humanitaires un accès libre, sûr, sans entrave et

inconditionnel aux populations vulnérables, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les autorités locales de la RDC en sont responsables sous la supervision du gouvernement central de la RDC.

5. MONUSCO ET AUTRE SOUTIEN MULTILATÉRAL

Les Parties appuient et encouragent les efforts déployés par les forces et mécanismes multilatéraux de maintien de la paix, d'interposition et de vérification :

i. Les Parties facilitent et soutiennent la capacité de la MONUSCO à protéger les populations civiles et à mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, y compris en respectant la liberté de circulation de la MONUSCO et en prenant toutes les mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies déployé dans l'est de la RDC.

ii. Les Parties s'engagent à faire progresser la mise en œuvre de la résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

iii. Les Parties reconnaissent que la

MONUSCO, telle que mandatée par la résolution 2765 (2024) du Conseil de sécurité des Nations Unies, joue un rôle important dans la paix et la sécurité locales.

6. CADRE D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Les Parties conviennent de lancer, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le cadre d'intégration économique régionale en plusieurs étapes qui sera défini dans un accord distinct intitulé « cadre d'intégration économique régionale », et s'appuie sur les efforts existants, tels que la ZLECAf, la CIRGL, le CO et la CAE. Les Parties utilisent ce cadre

pour développer le commerce extérieur et les investissements provenant des chaînes d'approvisionnement de la région en minerais critiques et introduire une plus grande transparence, ce qui bloque les canaux économiques illicites et procure davantage de prospérité aux deux parties — en particulier pour la population de la région — à partir des ressources naturelles de la région grâce à des partenariats mutuellement bénéfiques et des opportunités d'investissement :

i. **Intégration bilatérale :** Dans le cadre, les Parties lancent et/ou élargissent la coopération sur des priorités communes telles que la gestion des parcs nationaux, le

développement hydroélectrique, le dérisquage des chaînes d'approvisionnement en minerais, la gestion conjointe des ressources dans le lac Kivu ; et des chaînes de valeur minières transparentes et formalisées de bout en bout (de la mine au métal transformé) qui relient les deux pays, en partenariat, le cas échéant, avec le gouvernement et des investisseurs des États-Unis.

ii. **Intégration régionale :** En outre, avec des partenaires clés, les Parties s'engagent à explorer des options pour lier le cadre à d'autres initiatives internationales ou régionales de développement économique, y

compris dans le cadre de projets d'infrastructure.

iii. **Surveillance économique :** Les Parties établissent ou utilisent des mécanismes indépendants d'audit économique et de lutte contre la corruption pour surveiller les chaînes d'approvisionnement en minerais, les projets d'infrastructure et tout accord économique futur entre les Parties, conformément au cadre d'intégration économique régionale.

7. MISE EN ŒUVRE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

i. **Règlement des différends :** Tout différend découlant de la mise en

œuvre du présent Accord est résolu à l'amiable entre les Parties avec la facilitation du Comité de surveillance conjointe, à la demande de l'une ou l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à régler un différend, elles renvoient la question au Comité de surveillance conjointe pour facilitation.

ii. **Comité de surveillance conjointe :** Aux fins de la mise en œuvre effective du présent Accord, les Parties créent par la présente un Comité de surveillance conjointe, conformément aux conditions suivantes :

a. Les Parties sont membres du Comité de surveillance

conjointe et invitent, dans un délai de trois jours, les gouvernements et organisations intergouvernementales suivants à siéger au Comité de surveillance conjointe :

i. Facilitateur de l'Union africaine

ii. Qatar

iii. États-Unis

b. Le Comité de surveillance conjointe a pour mandat :

i. De recevoir les plaintes des Parties concernant

des violations du présent Accord et de résoudre les différends découlant des violations du présent Accord ;

ii. De prendre des mesures, le cas échéant, pour remédier aux violations ;

iii. De surveiller et examiner les accusations de violations et résoudre les

différends ;

iv. Le Comité peut nommer un autre représentant ou établir un mécanisme *ad hoc* approprié pour aider au règlement de tout différend lié au présent Accord ;

v. Le Comité s'efforce de prendre des décisions et de résoudre les différends par consensus. Le

Comité s'efforce d'établir son mandat lors de sa première réunion.

c. La première réunion du Comité de surveillance conjointe a lieu dès que possible et au plus tard 45 jours après l'entrée en vigueur. Les Parties envisagent d'organiser la première réunion du Comité à Washington.

iii. **Précisions :** Le présent accord ne crée aucune obligation pour les États non Parties siégeant au Comité de surveillance conjointe.

8. DISPOSITIONS FINALES

i. Le présent Accord reste en vigueur indéfiniment, sauf accord contraire entre les Parties.

ii. Le présent Accord peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de soixante (60) jours transmis à l'autre Partie.

iii. Le présent accord peut être amendé par accord écrit des parties.

iv. L'annexe est réputée partie intégrante du présent Accord.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur et les

obligations qui y sont énoncées prennent effet à compter de la signature du présent Accord.

Signé à Washington le _____ 2025, en double exemplaire, en langues française et anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

_____

POU

LA R

_____

ATTESTE PAR:

LE GOUVERNEMENT DES

DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

_____

Annexe

Accord sur les modalités de fonctionnement du Mécanisme conjoint de coordination de la sécurité

Élargissant les dispositions de l'*Accord de paix entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda*, la

République démocratique du Congo (« RDC ») et la République du Rwanda (« Rwanda ») conviennent en outre par la présente des dispositions ci-après concernant les procédures opérationnelles du Mécanisme conjoint de coordination de la sécurité (« JSCM ») :

1. **Incorporation et référence au CONOPS**

    a. Les Parties réaffirment leur engagement au titre des conditions et des obligations du Concept d'opérations du Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures

défensives par le Rwanda (CONOPS) du 31 octobre 2024, et incorpore par la présente le CONOPS, sauf disposition contraire du présent Accord et de ses annexes.

b. En cas de conflit entre le présent Accord et le CONOPS, le présent Accord et ses annexes font foi.

2. **Composition du JSCM**

a. Le JSCM est composé d'au moins trois (3) représentants permanents de chaque Partie, y compris des représentants des forces armées, du renseignement et des

ministères des Affaires étrangères.

b. Les Parties peuvent convenir d'inviter d'autres représentants à participer aux réunions du JSCM si nécessaire afin de traiter de points ou de tâches spécifiques à l'ordre du jour.

c. Les Parties choisissent et annoncent leurs représentants permanents dès la signature de l'Accord.

3. **Mission et capacités du JSCM**

a. Les Parties conviennent que la mission du JSCM est

d'identifier, d'évaluer et de localiser les FDLR et les groupes affiliés afin de permettre la neutralisation des FDLR et des groupes affiliés.

b. Pour réaliser cette mission, les Parties conviennent que le JSCM est habilité à :

   i. Surveiller et évaluer la mise en œuvre du CONOPS et des dispositions pertinentes du présent Accord ;

   ii. Procéder à des échanges de

renseignement et d'informations entre les Parties aux fins de la mise en œuvre du présent Accord et du CONOPS ;

iii. Identifier et définir le statut et la composition des FDLR et des groupes affiliés ;

iv. Établir et surveiller les emplacements des FDLR et des groupes affiliés ;

v. Vérifier toutes les informations,

données et activités relatives aux FDLR et aux groupes affiliés ;

vi. Assurer la coordination avec les acteurs internationaux dans l'accomplissement de sa mission ;

vii. Évaluer la nature de la menace que représentent les FDLR et les groupes affiliés et déterminer les mesures appropriées pour les neutraliser ;

viii. Coordonner les autres mesures visant à neutraliser les FDLR et les groupes affiliés conformément au CONOPS.

c. Le JSCM détermine la portée géographique de ses activités, en fonction des conditions sur le terrain et dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté.

d. Les Parties conviennent également de tirer parti du JSCM pour communiquer

concernant tout mouvement coordonné ou repositionnement de forces armées ou d'autres groupes armés et en assurer la conformité.

4. **Procédures de réunion et de coordination**

    a. Le JSCM se réunit tous les mois. Dès la signature, les Parties conviennent de la date et du lieu de la première réunion.

    b. Le lieu de la réunion mensuelle alternera ensuite mensuellement entre les lieux en RDC et au Rwanda, et le

pays hôte de chaque réunion est responsable de tous les arrangements logistiques, administratifs, financiers et de sécurité pour chaque réunion.

c. Les membres permanents du JSCM assistent à chaque réunion.

d. Les Parties désignent l'un de leurs membres permanents du JSCM comme principal point de contact pour faciliter la coordination des réunions de planification et des autres activités.

e. À sa première réunion, le JSCM adopte un mandat pour régir

ses procédures de fonctionnement.

5. **Exigences en matière de rapports**

    a. Le JSCM rédige et adopte un rapport unique conjoint après chaque réunion mensuelle.

    b. Le JSCM soumet le rapport aux forces armées, aux services de renseignement et aux ministères respectifs, au niveau ministériel.

6. **Participation de tiers**

    a. Les Parties conviennent d'inviter les États-Unis et le Qatar, représentés par l'attaché de défense pertinent

et/ou un autre représentant, à assister aux réunions de la JSCM en qualité d'observateurs.

b. Le JSCM peut inviter d'autres États ou organisations tiers à participer au JSCM, et le JSCM peut solliciter conjointement un soutien financier, logistique et technique supplémentaire auprès d'États ou d'organisations tiers externes.

7. **Durée du JSCM**

a. Le JSCM continue de fonctionner jusqu'à l'achèvement de son mandat, tel que prévu dans le présent

Accord et conformément au CONOPS, ou moyennant autre accord exprès entre les Parties.

Appendix A

CONCEPT DES OPERATIONS

DU PLAN HARMONISE DE NEUTRALISATION

DES FDLR ET DE DESENGAGEMENT DES FORCESL LEVEE DES MESURES

DÉFENSIVES DU RWANDA

RÉFÉRENCE

A. Réunion Ministérielle tenue à Luanda

le 12 octobre 2024.

B. Les activités et les responsabilités déterminées par les réunions d'experts de Luanda du 7-8 août, Goma du 19 août et Rubavu du 29-30 août.

1. **CONTEXTE**

1.1 La RDC et le Rwanda entretiennent des relations tendues depuis presque trois décennies qui ont provoquées des accusations mutuelles suite aux actions des groupes armées dans l'Est de la RDC.

1.2 A cet effet, l'Union Africaine a mandaté le Président de la République d'Angola Son Excellence Joao Manuel Gonçalves

Lourenço, le Champion de l'UA pour la paix et la réconciliation en Afrique, pour faciliter le dialogue entre la RDC et le Rwanda, jouant un rôle important dans la désescalade des tensions à l'est de la RDC.

1.3 Dans ce contexte, une série de réunions ministérielles réunissant les ministres des Affaires étrangères de la RDC et du Rwanda sous la facilitation de leur homologue angolais se sont déroulées à Luanda depuis le 21 mars 2024. La dernière et cinquième réunion a eu lieu le 12 octobre 2024, pour examiner le plan harmonisé de neutralisation des FDLR et Désengagement des Forces et la revue des mesures défensives du Rwanda adoptées par les experts du

renseignement des trois pays à Rubavu, les 29 et 30 août 2024.

1.4 En date du 12 Octobre 2024, il s'est tenu à Luanda en Angola, la 5ème Réunion Ministérielle sur la sécurité et la paix à l'est de la RDC qui a considéré ce qui suit :

- Le respect du cessez-le-feu du 04 août 2024 ;
- Le plan harmonisé pour la neutralisation des FDLR et le désengagement des Forces/ Levée des Mesures Défensives du Rwanda (Plan Harmonisé) ;

1.5 La réunion du 12 octobre 2024 a

chargé la Facilitation de préparer un Concept d'opérations (CONOPS) sur la neutralisation des FDLR et la revue des mesures défensives du Rwanda, en tenant compte des préoccupations soulevées par toutes les parties. Le CONOPS devrait être examiné par les experts du renseignement lors de leur réunion du 30-31 octobre 2024, avant une autre Réunion Ministérielle pour examiner le rapport des experts sur le CONOPS.

1.6 Le plan proposé décrit une séquence d'activités à entreprendre par les FARDC et le RDF respectivement pour la neutralisation des FDLR et la revue des mesures défensives du Rwanda. Il met l'accent sur une coordination étroite entre

les FARDC et le RDF avec le soutien du Mécanisme de vérification ad hoc dirigé par l'Angola pour mener à bien la mission.

2 **Objectifs politiques**

2.1 Rétablir un climat de confiance entre la RDC et le Rwanda à travers la neutralisation des FDLR par la RDC et le désengagement des Forces/levée des mesures défensives par le Rwanda ;

2.2 Créer un environnement sûr et sécurisé favorisant la reprise des activités socio-économiques ;

2.3 Assurer une paix et une stabilité durables dans la région ou les droits de l'homme sont respectés ;

2.4 Assurer la protection de tous les citoyens des deux pays ;

2.5 Mettre en terme à des discours de haine et des attaques verbales ;

3 **Objectifs stratégiques**

- Défaire le groupe armé FDLR et ses supplétifs ;
- Protéger la population et les infrastructures locales ;
- Assurer le retour des déplacés dans leurs milieux d'origine ;
- Avoir le contrôle des sites d'exploitation des ressources naturelles.

4 **Effets militaires stratégiques désirés**

- Désescalade des conflits armés à l'Est de la RDC est acquise ;
- Axes et les agglomérations sécurisés ;
- Population sécurisée ;
- Libre circulation des personnes et de biens ;
- Baisse de la tension entre la RDC et le Rwanda ;

5 **État final recherché**

- La menace FDLR en RDC est éradiquée ;
- Les mesures de défense établies par

le Rwanda sont levées ;

- L'autorité de l'État est rétablie ;
- La confiance RDC-Rwanda est rétablie ;
- Les réfugiés congolais sont rapatriés et réinstallés en RDC et les réfugiés rwandais sont rapatriés et réinstallés au Rwanda ;
- La paix, la stabilité et le développement à l'Est de la RDC ainsi que le bon voisinage entre les peuples des deux pays sont rétablis ;

6 **Conditions préalables de succès**

- Maitrise du Renseignement ;

- Meilleure coordination entre les différentes forces sur le théâtre Ops ;
- Etroite collaboration entre différents acteurs impliqués dans les Ops ;
- Soutien de la Communauté Régionale et Internationale ;
- Opérations d'influence efficaces ;
- Sensibilisation de la population à se désolidariser des FDLR.

7 **MISSION**

Pour la RDC:

- Neutraliser les FDLR ;
- Favoriser le rapatriement des membres FDLR au Rwanda ;

- Garantir les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans la Sous-Région des Grands Lacs ;
- Protéger la population et assurer le retour des déplacés dans leurs milieux d'origine.

Pour le Rwanda:

- Désengager les forces/ Lever les mesures de défense mises en place par le Rwanda ;
- Assurer la réintégration sociale des ex-combattants FDLR démobilisés et rapatriés au Rwanda.

EXÉCUTION DU CONOPS

8 **Concept d'opérations (CONOPS)** :

a. Intention : Neutraliser les FDLR et lever les mesures defensives du Rwanda.

b. Plan de manœuvre : Les FARDC doivent neutraliser les FDLR tandis que les RDF doivent désengager les Forces/lever les mesures défensives du Rwanda en quatre phases :

    a. Phase 1 : **Préparation**

        1. Analyse du niveau de la menace posée par les FDLR ;

        2. Briefing sur le déroulement des

activités ;

3. Localisation des FDLR et leurs équipements ;
4. Sensibilisation des communautés locales ;
5. Localisation et partage d'informations sur les FDLR et ses groupes dissidents ;
6. Partage d'information sur les mesures de

défense mises en place par le Rwanda ;

7. Cessation des opérations transfrontalières ponctuelles par le Rwanda.

b. Phase 2 : **Conduite des opérations**

1. Neutralisation des FDLR et de ses groupes supplétifs :

2. Réalisation des actions ciblées

contre les FDLR ;

3. Evaluation conjointe de l'exécution du plan de neutralisation des FDLR ;
4. Levée des mesures défensives du Rwanda et fin des opérations ponctuelles et transfrontalières ;
5. Evaluation conjointe de l'exécution du plan de désengagement/levée

des mesures défensives du Rwanda.

c. Phase 3 : **Évaluation**

1. Évaluation conjointe par la RDC et le Rwanda du Plan de neutralisation des FDLR par la RDC et leurs partenaires ;
2. Évaluation conjointe entre la RDC et le Rwanda des activités relatives au levée des mesures

défensives prises par le Rwanda.

d. Phase 4 : **Stabilisation**

1. Démobilisation, rapatriement et réintégration des ex- combattants des FDLR ;
2. Renforcer la confiance et l'environnement pacifique entre la RDC et le Rwanda ;
3. Normalisation des relations bilatérales entre la

RDC et le Rwanda.

9 **Délais : L'opération se déroule en plusieurs phases selon les délais ci-dessous** :

a. Phase 1 : Préparation des activités (sensibilisation, planification, coordination et échange des renseignements avec les différents partenaires) : J+7 à J+15 ;

b. Phase 2 : Conduite des opérations (effort sur la neutralisation des FDLR et de levée des mesures défensives du Rwanda) : J+20 à J+30 ;

c. Phase 3 : Evaluation des activités du Rwanda et de la RDC en J+90 ;

d. Phase 4 : Stabilisation/ Harmonisation en J+120.

10 **La neutralisation des FDLR et la levée des mesures défensives du Rwanda doivent être réalisées dans un délai de trois mois, conformément au plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de la levée des mesures défensives du Rwanda adopté par les experts militaires et du renseignement à Rubavu, le 30 août 2024.**

11 **Le Mécanisme de Vérification Ad Hoc assurera le suivi de la mise en œuvre de toutes les activités ci-dessus.**

INSTRUCTIONS DE COORDINATION

12 **Les délais clés sont** :

12.1.1.1 Conclure la neutralisation des FDLR et levée des mesures défensives du Rwanda AU PLUS TARD J+90 ;

12.1.1.2 Durée des activités : 03 MOIS

SOUTIEN LOGISTIQUE

13 **Le soutien logistique sera de la responsabilité des pays et comprendra** :

a. Financement :
    i. Chaque pays finance ses propres activités.
    ii. Un financement durable doit

être assuré en interne.

b. Médical : Sera de la responsabilité de chaque pays.

Risques et Contraintes

- Stigmatisation de certaines communautés (mesures d'atténuation : campagne pour la cohésion nationale, tolérance zéro pour toute stigmatisation) ;
- Régionalisation du conflit (mesure d'atténuation : mener une diplomatie active)
- Représailles des FDLR à l'endroit de la population (mesures d'atténuation : organiser la population à la résistance

populaire).

- Manque de volonté politique et de confiance mutuelle entre le Rwanda et la RDC.

Fait à Luanda, le 31 octobre 2024

Appendix B

LISTE DE SIGLES ET ACRONYMES

AFC – Alliance du Fleuve Congo

CEA – Communauté de l'Afrique de l'Est

CIRGL – Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

COMESA – Marché commun de l'Afrique

orientale et australe

CONOPS – Concept d'opérations du Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives par le Rwanda du 31 octobre 2024

FARDC – Forces armées de la République démocratique du Congo

FDLR – Forces démocratiques pour la libération du Rwanda

HCR – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

M23 – Mouvement du 23 mars

MONUSCO – Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

ONU – Organisation des Nations Unies

P-DDRCS – Processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion communautaire et de stabilisation

PNC – Police nationale congolaise

RDC – République démocratique du Congo

SADC – Communauté de développement de l'Afrique australe

UA – Union africaine

ZLECAf – Zone de libre-échange continentale africaine

TAGS

Bureau of African Affairs

Democratic Republic of the Congo

Rwanda



U.S. DEPARTMENT *of* STATE

White House

USA.gov

Office of the Inspector General

Archives

Contact Us

Privacy Policy

Accessibility Statement

Copyright Information

FOIA

No FEAR Act